

Province de Québec

Je Réal Paul
(nom)

Superviseur de District Administration Locale
(titre)

demeurant à Pointe-Bleue jure et affirme que le document sur lequel la présente déclaration est inscrite, est une copie conforme du statut administratif no: 80-02 concernant le couvre-feu qui m'a été apporté et soumis comme étant le statut administratif original établi conformément à la Loi sur les Indiens et signé par les membres du Conseil et daté du 29 mai 1980 ladite copie ayant été comparée par moi avec ledit document original.

Réal Paul

(signature)

REAL PAUL

Assermenté devant moi à la réserve

de Pointe-Bleue ce

vingt-neuvième jour de mai 1980

Commissaire aux serments de

La Province de Québec

ROCK GILL # 55,857
COMMISSAIRE A L'ASSERMENTATION
DISTRICT JUDICIAIRE DE ROBERVAL
E.A.P. 21-01-85

STATUT ADMINISTRATIF NO: 80-02

COUVRE-FEU

Le Conseil de Bande de Manouane, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 81 de la Loi sur les Indiens, décrète ce qui suit comme statut administratif numéro _____ de la Bande de Manouane.

ARTICLE 1

Il est de la responsabilité des parents, gardien ou tuteur de tout enfant de moins de 15 ans, de s'assurer que celui-ci soit à l'intérieur d'une maison d'habitation à compter de 21:00 heures, durant les mois de l'année scolaire et à compter de 23:00 heures durant les mois de vacances d'été.

ARTICLE 2

Un enfant de moins de 15 ans peut, toutefois, à l'occasion, se trouver à l'extérieur d'une maison d'habitation après 21:00 heures durant les mois de l'année scolaire et après 23:00 heures durant les mois de vacances d'été, s'il est accompagné de son père, de sa mère, de son gardien ou son tuteur.

ARTICLE 3

Sujet aux dispositions de l'article précédent, tout agent de la Police Amérindienne est autorisé à ramener à sa résidence tout enfant de moins de 15 ans que ne se trouve pas à l'intérieur d'une maison d'habitation à compter de 21:00 heures, durant les mois de l'année scolaire et à compter de 23:00 heures durant les mois de vacances d'été.

ARTICLE 4

Tout parent, gardien ou tuteur qui néglige d'assumer la responsabilité qui lui incombe en vertu de ce statut administratif est passible d'une amende n'excédant pas 100\$.

Ce statut administratif est adopté le 29 mai 1980, lors de la réunion d'urgence convoquée du Conseil de Bande de Manouane.

Original signé par Henri Ottawa
Chef

Original signé par Jacqueline Ottawa
Conseiller

Original signé par Marc Dubé
Conseiller

Original signé par Vincent Ottawa
Conseiller

Original signé par Jean-Pierre Moar
Conseiller

Original signé par David Marcel Ottawa
Conseiller